

## ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT Portant création d'emplacements réservés en permanence au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de charge dans l'agglomération de Nailloux

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L2213-1 à L2213-3 ;

**Vu** la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R 411-25 et R.417-10 ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R. 610-5 qui fixe le montant de l'amende pour le non-respect d'un arrêté de police, en l'espèce une contravention de 1ère classe,

**Vu** la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique ;

**Considérant** qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules :

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté municipal n°2017-13/AP/PM du 18 décembre 2017 est abrogé et remplacé comme suit :

**Article 2 :** Pour permettre le rechargement des voitures électriques des bornes sont implantées sur les lieux suivants :

- 🔌 2 bornes sur le parking de l'Esplanade de la Fraternité,
- 🔌 2 bornes sur le parking de la Mairie,
- 🔌 2 bornes sur le parking Jeanne d'Arc,
- 🔌 2 bornes sur le parking du Douyssat.

**Article 3 :** La signalisation verticale et horizontale conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription sera mise en place et à la charge du Syndicat d'Energie de la Haute-Garonne.

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus et de la mise en service des bornes.

**Article 5 :** Sur ces emplacements le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Il en va de même pour les véhicules électriques ou hybrides qui seront stationnés sans effectuer de charge.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

**Article 8 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9 :** Le Commandant de la Gendarmerie de Nailloux,  
Le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,  
Le Directeur général des services de Nailloux  
Le Directeur des services techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nailloux, le 26 mars 2024.

Lison GLEYES  
Maire de Nailloux

